



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT EENVIRONNEMENT
DIRECTION AMENAGEMENT ET HABITAT
SERVICE FONCIER, PLANIFICATION URBAINE ET AMENAGEMENT
Dossier suivi par : Naïda M'CHAMI

APPEL À PROJETS

Mobilisation associative pour la protection du littoral et la lutte contre les déchets abandonnés

Actions associatives de nettoyage participatif et de préservation des plages du territoire de la CADEMA

1 – Contexte

La CADEMA est titulaire de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1er janvier 2018, ainsi que de la compétence déchets sur son territoire. À ce titre, elle est directement concernée par la préservation des milieux aquatiques et littoraux, notamment ses plages, exposées à des apports réguliers de déchets par les courants marins, les crues et les vents.

Les déchets abandonnés sur le littoral constituent une menace pour la biodiversité du lagon, les herbiers marins et les mangroves, ainsi que pour la qualité des eaux côtières. Face à ce constat, la CADEMA souhaite s'appuyer sur les initiatives associatives locales pour renforcer la mobilisation citoyenne autour de la préservation du littoral.

Ces milieux présentent une valeur écologique majeure : le lagon de Mayotte, les herbiers et les mangroves assurent des fonctions de nurserie, de filtration et de protection du trait de côte. La dégradation de ces milieux par les macro-déchets, en particulier les plastiques, produit des effets durables sur la ressource halieutique et sur les usages littoraux (pêche, baignade, tourisme). La mobilisation citoyenne constitue de ce point de vue un levier complémentaire des politiques publiques de gestion des déchets portées par la CADEMA et ses communes membres.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales. Il donne lieu à l'attribution de subventions à des projets conçus, portés et réalisés par les associations candidates. Il ne constitue ni un marché public, ni une concession, ni une délégation de service public, et n'emporte aucune commande de prestations de la part de la CADEMA.

Les projets soutenus dans le cadre du présent appel à projets ont vocation à être lancés dans le cadre de « Novembre Vert », mois de sensibilisation à la propreté urbaine et à la préservation de l'environnement co-organisé chaque année par la CADEMA, la Ville de Mamoudzou et la Ville de Dombeni. Cet ancrage permet aux actions associatives de s'inscrire dans une dynamique territoriale déjà reconnue par les habitants et les partenaires du territoire.

2 – Objet de l'appel à projets

Cet appel à projets s'adresse aux associations à but non lucratif qui œuvrent dans le domaine de l'environnement dont le projet vise une ou plusieurs plages identifiées sur le territoire de la CADEMA.

Chaque projet doit comporter, à titre principal, une ou plusieurs opérations de nettoyage participatif des plages. Il peut être complété, à titre accessoire, par un ou plusieurs des axes suivants, sans que ceux-ci puissent se substituer au volet nettoyage :

- Organisation d'opérations participatives de nettoyage des plages associant les habitants (volet obligatoire) ;
- Sensibilisation du public à la préservation du littoral et à la lutte contre les déchets abandonnés ;
- Actions ciblant de nouveaux publics, notamment les jeunes et les scolaires ;
- Identification de points d'accumulation de déchets (« hotspots ») sur le littoral ;
- Restauration ou valorisation d'espaces littoraux dégradés par l'abandon de déchets.
- Tri, caractérisation et, le cas échéant, valorisation des déchets collectés, ainsi que le suivi des quantités ramassées.

Le volet nettoyage constitue une condition d'éligibilité du projet : un projet ne comportant aucune action de nettoyage participatif des plages ne pourra être retenu au titre du présent appel à projets. Les autres axes mentionnés ci-dessus peuvent être proposés en complément, mais ne sauraient constituer, à eux seuls, l'objet du projet présenté.

À titre indicatif, les plages suivantes du territoire sont particulièrement concernées : Pendu Hamaha (Kawéni), Crique de Mahabou - front de mer (Mamoudzou), Aranta Be (Passamainty), Dinga Dingani (Passamainty), Plage d'Iloni. Chaque association demeure libre de proposer d'autres sites littoraux situés sur le territoire de la CADEMA, de retenir tout ou partie des sites cités, et de définir elle-même son calendrier d'intervention.

3 – Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles au présent appel à projet les associations :

- Régies par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarées.
- Implantées ou intervenant effectivement sur le territoire de la CADEMA.
- Disposant d'un numéro RNA (récépissé de déclaration en préfecture) et d'un numéro SIRET, indispensable au versement de tout financement public ;
- A jour de leur obligations légales, comptables, fiscales et sociales ;
- Qui souscriront au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, dont la signature conditionne l'octroi de toute subvention publique ;
- Disposant d'une assurance en responsabilité civile couvrant les activités et les participants aux opérations envisagées.

Une candidature peut être déposée par plusieurs associations agissant en partenariat. Dans cette hypothèse, une association chef de file est désignée : elle dépose le dossier, signe la convention et assure le suivi du projet ainsi que la reddition des comptes.

Sont exclus du bénéfice du présent appel à projets les organismes non habilités à percevoir des financements publics ainsi que les entreprises du secteur marchand.

4 – Nature et modalités du soutien financier

Le soutien de la CADEMA prend la forme d'une subvention, dont les modalités (montant, conditions de versement) seront précisées dans une convention conforme à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (convention obligatoire au-delà de 23 000 €).

Le montant de la subvention allouée à chaque porteur de projet retenu sera déterminé en tenant compte de la nature du projet et des actions proposées, sans lien direct avec un volume ou une fréquence de prestation.

La subvention revêt un caractère forfaitaire. Elle est attribuée par délibération de l'organe délibérant de la CADEMA (conseil communautaire ou bureau communautaire agissant par délégation), sur avis du comité de sélection mentionné à l'article 9. L'inscription d'un projet dans le présent appel à projets ne crée aucun droit à subvention au profit du candidat.

Une convention sera établie pour chaque projet retenu, y compris en deçà du seuil de 23 000 €, afin de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement, les obligations de compte rendu et les conditions de reversement.

Le total des subventions publiques ne pourra dépasser 80 % du montant total du projet.

La part restante peut être couverte par des ressources propres de l'association, des cofinancements privés, ainsi que par la valorisation du bénévolat et des contributions volontaires en nature, dès lors que celles-ci sont retracées dans le budget prévisionnel et justifiées dans le bilan final.

5 – Enveloppe budgétaire

Enveloppe globale allouée à l'appel à projets : 400 000 €

Montant maximal par projet : 80 000 € par an

Nombre de projets pouvant être retenus par porteur : 1

6 – Dépenses éligibles et appui logistique

6.1 – Dépenses éligibles

Dépenses liées à la mise en œuvre du projet retenu : équipement et matériel de collecte, location ou usage de véhicule, carburant, évacuation des déchets collectés, communication et sensibilisation, valorisation du projet ; hors dépenses d'investissement et de fonctionnement général de l'association.

Sont notamment éligibles : les équipements de protection individuelle (gants, chaussures, gilets), le petit matériel de collecte (sacs, pinces, brouettes, bacs de tri), les frais de transport et de logistique directement liés aux opérations, les frais de communication et de sensibilisation, les frais de restauration légère et d'hydratation des bénévoles pendant les opérations, ainsi que, le cas échéant, les frais de personnel strictement affectés au projet et justifiés.

6.2 – Dépenses non éligibles

- Les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement général de l'association non rattachables au projet ;
- Les dépenses engagées avant la date de notification de la subvention ;
- Les amendes, pénalités, et les dépenses déjà couvertes par un autre financement public.

6.3 – Appui logistique de la CADEMA

Sur demande de l'association et dans la limite des moyens disponibles, la CADEMA peut apporter un appui logistique complémentaire à la subvention, prenant la forme d'une mise à disposition de matériel de collecte et d'équipements de protection, et de l'enlèvement des déchets regroupés à l'issue des opérations, en lien avec les communes membres. Cet appui est facultatif : il est proposé à l'association, qui reste libre de l'accepter ou d'y renoncer, et est valorisé dans la convention au titre des contributions en nature.

7 – Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet retenu s'engage à :

- Réaliser le projet tel qu'il l'a présenté, et informer la CADEMA de toute modification substantielle de son contenu, de son calendrier ou de son budget ;
- Assurer la sécurité des participants : information préalable sur les risques, port d'équipements de protection individuelle, adaptation des horaires aux conditions climatiques et à l'état de la marée, présence d'un encadrant identifié et d'une trousse de premiers secours ;
- Ne pas faire manipuler par les bénévoles les déchets présentant un risque particulier (déchets d'activités de soins, produits chimiques, amiante, batteries, engins suspects) : ces déchets sont signalés à la CADEMA et à la commune concernée, qui organisent leur enlèvement par une filière adaptée ;
- Encadrer la participation des mineurs conformément à la réglementation applicable, en recueillant l'autorisation des représentants légaux ;
- Respecter l'intégrité des milieux naturels : absence d'atteinte à la végétation littorale et aux mangroves, absence de circulation motorisée sur les plages, absence de perturbation de la faune, notamment des sites de ponte des tortues marines ;
- Trier les déchets collectés dans la mesure du possible et les regrouper en un point d'enlèvement accessible convenu avec la commune ;
- Obtenir, préalablement à toute intervention, l'accord du gestionnaire du site lorsque celui-ci est requis, notamment pour les terrains relevant du domaine public maritime, des espaces gérés par le Conservatoire du littoral ou des espaces protégés, et informer la commune concernée de la date et du lieu de l'opération ;
- Justifier d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des participants pendant toute la durée du projet.

8 – Constitution du dossier de candidature

- Fiche de présentation de l'association (statuts à jour, récépissé de déclaration en préfecture, RIB) ;
- Description du projet : objectifs, actions envisagées, sites visés, public visé, calendrier proposé par l'association ;
- Budget prévisionnel du projet (dépenses et recettes, y compris autres cofinancements sollicités) ;
- Dernier bilan et compte de résultat, rapport d'activité de l'association ;
- Attestation URSSAF de situation régulière ;
- Compte-rendu de la dernière subvention perçue de la CADEMA, le cas échéant.
- Le formulaire Cerfa de demande de subvention (n° 12156), ou le dossier de candidature type annexé au présent règlement ;
- La liste des membres du bureau et l'identité du représentant légal habilité à signer la convention, ainsi que la délibération ou le mandat l'y autorisant ;

- L'attestation de souscription au contrat d'engagement républicain ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité ;
- Les numéros RNA et SIRET de l'association ;
- Le cas échéant, les accords ou autorisations du gestionnaire des sites concernés, ou la preuve de leur demande.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires ; à défaut de transmission dans le délai indiqué, le dossier sera déclaré irrecevable. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas examinés.

9 – Critères et modalités de sélection

Les projets seront examinés par un comité de sélection sur la base des critères suivants, la qualité et la cohérence du projet constituant les critères prépondérants d'appréciation :

Critère	Éléments appréciés	Pondération
Qualité du projet	Structuration, originalité, nombre de personnes sensibilisées, mobilisation de nouveaux publics	30 %
Cohérence du projet	Adéquation avec les objectifs de préservation du littoral, cohérence des moyens, calendrier	25 %
Ambition et régularité du programme proposé	Nombre d'opérations, sites couverts, bénévoles mobilisés, continuité dans le temps, tels qu'annoncés par l'association	20 %
Démarche partenariale	Implication d'autres acteurs locaux ou institutionnels	15 %
Communication	Valorisation du projet et du soutien de la CADEMA	10 %

Le comité de sélection est composé de représentants élus de la CADEMA (dont le/la vice-président·e en charge de l'environnement/GEMAPI/déchets), des responsables des services Déchets et GEMAPI, et d'un représentant de chaque commune membre. Un règlement intérieur du comité précise les modalités de déport en cas de conflit d'intérêt.

Le comité de sélection émet un avis. Les subventions sont attribuées par délibération de l'organe délibérant de la CADEMA. Tout membre du comité ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une association candidate ne prend part ni à l'instruction, ni à l'avis, ni au vote correspondant. Les candidats non retenus sont informés par écrit de la décision.

10 – Suivi, évaluation et compte rendu

Les porteurs de projets retenus transmettent un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Ils s'engagent à faire mention du soutien de la CADEMA sur leurs supports de communication.

Le bilan comporte notamment :

- Le nombre d'opérations réalisées, les sites concernés et les dates d'intervention ;
- Le nombre de bénévoles et de participants mobilisés, dont les nouveaux publics ;
- Le volume ou le poids estimé de déchets collectés et, le cas échéant, leur nature ;
- Le nombre de personnes sensibilisées et les supports produits ;
- Un reportage photographique des sites avant et après intervention ;
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

La CADEMA peut, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, demander communication de toute pièce justificative des dépenses et de tout document permettant de vérifier la conformité de l'emploi de la subvention à son objet. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou d'utilisation non conforme, la convention prévoit le reversement de tout ou partie de la subvention.

La CADEMA n'exerce pas de contrôle technique de l'exécution en cours de projet.

Durée de réalisation : 2 ans renouvelables une fois

11– Communication et valorisation

Les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien de la CADEMA sur leurs supports de communication.

La charte graphique et les logotypes sont transmis lors de la notification. Les associations autorisent la CADEMA à utiliser, à des fins non commerciales de communication institutionnelle, les photographies et éléments de bilan transmis, sous réserve du recueil préalable des autorisations de droit à l'image des personnes représentées.

12 – Calendrier

Étape	Date
Lancement de l'appel à projets	8 septembre 2026
Date limite de dépôt des dossiers	29 septembre 2026
Réunion du comité de sélection	13 octobre 2026
Notification aux associations	19 octobre 2026
Signature des conventions	26 octobre 2026
Lancement des actions (Novembre Vert)	À partir de novembre 2026

13 – Modalités de dépôt et publicité

Dossiers à adresser à : contact@cadema.yt

Le présent appel à projets fait l'objet d'une publicité sur le site internet et les supports de communication de la CADEMA, ainsi que d'une information des communes membres et des réseaux associatifs du territoire, afin de garantir l'égalité d'accès des associations au dispositif. Les dossiers peuvent être déposés par voie électronique à l'adresse indiquée ou remis contre récépissé au siège de la CADEMA.

Toute question relative au présent appel à projets peut être adressée à l'adresse citée ci-dessus jusqu'à 10 jours avant la date limite de dépôt ; les réponses apportées sont, le cas échéant, publiées à l'attention de l'ensemble des candidats.

14 – Dispositions diverses

Données personnelles : les informations recueillies dans le cadre des candidatures font l'objet d'un traitement dont la CADEMA est responsable, destiné à l'instruction et au suivi des demandes de subvention. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction, au suivi et au contrôle, puis archivées conformément aux obligations légales. Les personnes concernées disposent des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, qu'elles peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données de la CADEMA.

Publicité des subventions : conformément à la réglementation relative aux données essentielles des conventions de subvention, les informations relatives aux subventions attribuées font l'objet d'une publication en ligne.

Le dépôt d'un dossier vaut acceptation sans réserve du présent règlement. Tout litige relatif à son application relève de la compétence du tribunal administratif de Mamoudzou.